

N. 42.
A R R E S T
DE LA
COUR DE PARLEMENT,
AYDES ET FINANCES
DE DAUPHINE.

QUI Ordonne la suppression d'un Imprimé aiant
pour Titre, *Lettre d'un Docteur Provençal à*
Monsieur Rolland Avocat General au Parle-
ment de Dauphiné ; & condamne ce Libelle à
être brulé par l'Executeur, &c.

Du 28. Mars 1719.



A G R E N O B L E ;

Chés GASPARD GIROUD, Imprimeur & Libraire de Nosseigneurs
de la Souveraine Cour de Parlement, Aydes & Finances
de Dauphiné ; à la Sale du Palais.

M. D C C. X I X.
A V E C P R I V I L E G E D E N O S S E I G N E U R S ;

A R R E S T

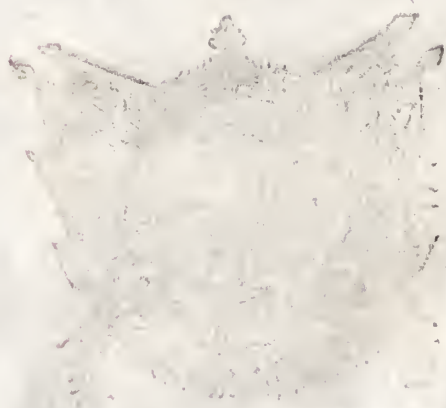
DE LA

COUR D'APPEL

DES FINANCES

DE BRUXELLES

Qui Oublie l'histoire de son pays est un homme sans honneur.
Qui Oublie l'histoire de son pays est un homme sans honneur.
Qui Oublie l'histoire de son pays est un homme sans honneur.
Qui Oublie l'histoire de son pays est un homme sans honneur.
Qui Oublie l'histoire de son pays est un homme sans honneur.



A R R E S T

M. H. C. 1818



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Parlement, Aydes & Finances
de Dauphiné.*

CE jourd'huy 28. Mars 1719. les
Gens du Roy sont entrés, & M.
MATHIEU DE LOVAT Avocat
General dudit Seigneur portant la parole,
ont dit ;

Nous apportons à la Cour un Imprimé
qui a pour Titre, *Lettre d'un Docteur
Provençal à Monsieur Rolland Avocat
General au Parlement de Dauphiné.*

Vous serés sans doute surpris, à la vûë de
cet Ouvrage, du venin caché qu'il renfer-
me, & du motif de celuy qui l'a produit ;
L'on entreprend sous pretexte d'une critique
maligne d'anéantir l'Autorité de nos Rois &
des Arrêts des Compagnies Souveraines, d'a-
bolir les Libertés de l'Eglise Gallicane, & d'in-
troduire insensiblement des maximes per-

nicieuses qui renverferoient les fondemens les plus folides de la Monarchie.

Vous apercevrés dans cet Imprimé l'esprit de malice & d'aigreur toujourns inseparable des nouveautés dont l'Auteur a été animé ; pour parvenir à son but , il attaque par un Libelle rempli d'injures & d'outrages , l'honneur & la Religion d'un Magistrat , dont la sagesse & la prudence sont également reconnues ; qui n'est pas moins recommandable par sa Pieté , sa droiture & son integrité, que respectable par la dignité de son Ministère ; qui exempt des infirmités qui accompagnent ordinairement un âge avancé , est toujourns plus appliqué à remplir ses devoirs , infatigable dans les fonctions éclatantes & laborieuses de sa Charge , actif & vigilant à soutenir les interêts du public , les Droits de la Religion , les Préeminences , & les Prérrogatives de l'Etat ; vous le sçavés , vos Registres en font foi , ces fidelles dépositaires de ses actions renferment des preuves authentiques de son Erudition & de son sçavoir ; & Nous ne devons pas craindre que l'on nous impute d'en parler trop avantageusement devant des Juges qui sont autant de Témoins irréprochables de ses vertus.

Bien-loin que des moyens aussi grossiers & de pareils outrages nous fassent garder le silence, Nous nous élèverons toujours contre ces Sectateurs de maximes nouvelles, c'est dans ces occasions où nôtre ministere est le plus spécialement necessaire; & si nous portons aujourd'uy nos plaintes à la Cour contre cet Ecrit infâme, & honteux qui s'est répandu dans le public, ce n'est point tant pour vanger un Magistrat indignement offensé, que pour repousser avec vigueur des entreprises aussi injustes & aussi hardies, & prévenir les mauvais effets qu'elles pourroient causer parmi les peuples.

Nous ne croions pas devoir refuter tous les endroits de cette Lettre qui le meritent; Il n'est pas de nôtre ministere de relever toutes les bevûës de ce prétendu Docteur, ni de luy apprendre * en quel Ouvrage de S^t. Bernard se lisent les termes latins, qui ne lui paroissent barbares, que parce qu'il ne les entend pas: Il est de nôtre devoir de faire punir l'insolence de ce temeraire, & non pas d'instruire cet ignorant, de faire remarquer à la Cour ce qu'il a dit dans cet Imprimé de contraire à nos Libertés, en faveur du S^t. Siège.

* St Bernard
Epist. 246.

4
Nous protestons neantmoins que Nous conserverons toujours pour le Chef visible de l'Eglise un très-profond respect, & une très-profonde veneration, & que Nous reconnoîtrons toujours la Chaire Apostolique comme le Centre de l'unité ; mais ce n'est pas manquer a ce respect & à cette soumission que de ne pas executer aveuglément tout ce qui vient de la Cour de Rome, & de Nous oposer de tout nôtre pouvoir aux suites funestes que pourroit causer dans le Royaume un Ecrit aussi scandaleux que celui que Nous déferons à la Cour.

L'Auther de cette Lettre pretend, que c'est une heresie formelle de dire *que le Pape n'a aucun droit d'excommunier les Sujets du Royaume de France* ; il fonde ce sentiment sur ces paroles du Concile de Florence ; *La pleine puissance de pâtre, regir & gouverner l'Eglise Universelle, a été donnée au Pape par Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST en la personne de S. Pierre.*

Cet Auteur ignore-t'il que le Concile de Florence n'est pas reçu en France ? Ignore-t'il qu'on ne l'y reconnoît, ni pour légitime, ni pour general, & que pour Nous servir des termes du Cardinal de Lorraine * *On fera*

* Dans sa Lettre au Sr Breton.

5
fera plutôt mourir les François que d'aller
au contraire. Que s'il ne l'ignore pas ,
comment a-t'il osé se servir des termes de
ce Concile pour condamner comme une Er-
reur & une Heresie le Sentiment qui paroît
contraire à ce qui y est disposé.

S'il est permis à ce Auteur d'avancer que
c'est une Heresie de dire que le Pape n'a pas
droit d'excommunier les Sujets du Royaume
de France , parce qu'il a selon le Concile
de Florence une pleine puissance de regir
l'Eglise universelle , il soutiendra désormais
sur ce même principe , que c'est une heresie
de croire que le Pape n'a pas droit de Con-
sacrer une Eglise dans le Diocèse d'un Evê-
que particulier ; & il faudra avouer que
tous les Evêques de France devinrent here-
tiques , lors qu'ils s'oposèrent à un Pape, qui
entreprit autrefois d'en consacrer une dans
le Diocèse de Tours. *

* Radulp.
Glaber. liv. 2.
ch. 4.

Il soutiendra par la même raison que c'est
une heresie de dire que le Pape n'a pas droit
de délier les pecheurs , qui refusant de subir
la Penitence que leurs imposent leurs Evê-
ques , vont à Rome pour y obtenir la re-
mission des crimes qu'ils ont commis , &
tous les Peres du Concile de Salgonstad **

** Concil.
Salgonst cap.
18.

suivant son système seront heretiques pour avoir défini que l'Absolution & l'Indulgence qu'on obtenoit du Pape en pareil cas ne seroit de rien. *Talis Indulgentia illis non profit.*

Ce sera encore une heresie de dire que le Pape ne peut déléguer & faire telle part qu'il lui plaira des fonctions de Pasteur en tous les Dioceses de tous les autres Evêques sans rechercher leurs consentemens : Et la faculté de Theologie de Paris, qui a condamné cette proposition comme tendante à la destruction de l'Eglise * seroit elle-même tombée dans l'heresie en la condamnant.

* Censure de la 12^e Prop. de Vernet.

** 9. qu. 2. nullus Primas.

Les Canons & les Regles de l'Eglise ** défendent à tous les Evêques d'exercer leurs autorités dans les Dioceses des autres Evêques sans leurs consentemens, & les Prelats de France ont souvent oposés aux Papes les Decrets de ces Canons quand ils ont tanté de le faire : Le pouvoir d'excommunier est une partie de leur autorité, il n'est donc pas permis au Pape de l'exercer dans les Dioceses des Evêques de France sans leur consentement, & sans observer en même temps toutes les formalités pres-

crites par les Loix du Royaume.

Mais pour faire mieux connoître la malice de l'Auteur de la Lettre, lors qu'il accuse ce Magistrat d'heresie, pour avoir soutenu *que le Pape n'a pas droit d'excommunier les Sujets de France*, il n'y a qu'à examiner l'occasion qui l'a mû à parler de la sorte; la Cour en est parfaitement informée, il s'agissoit de supprimer, & de déclarer abusives les Lettres Apostoliques qui exigeoient de tous les Fidelles une soumission entiere à la Constitution *Unigenitus*, sans laquelle ils étoient separés de la Communion de Rome; si ces termes ne portent pas avec eux une Excommunication expresse, l'événement a fait connoître que c'étoit cependant l'intention du Pape de la fulminer, puis qu'elle l'a été en effet par le Decret de l'Inquisition du 19. Decembre dernier.

Si l'on étoit demeuré dans le silence, ç'auroit été sans doute un Prejugé dont la Cour de Rome auroit tiré de grands avantages; l'on sçait qu'elle ne manque jamais de se prévaloir des choses mêmes les plus indifferentes, & qu'elle marche, pour ainsi dire pas-à-pas pour établir insensiblement ses Maximes Ultramontaines; ce n'étoit donc

pas sans raison que ce Magistrat a soutenu que le Pape ne pouvoit excommunier les Sujets du Roy, principalement dans des cas semblables : En effet que deviendroient nos Libertés ? Ne seroit-ce pas les anéantir de même que les Appels au futur Concile, qu'on a employé de tout temps pour servir de barriere à de pareilles entreprises.

Le même Auteur de cette Lettre, aussi ignorant que malin, traite encore d'herésie ce qu'a dit ce Magistrat, *que les Evêchés de France ne sont pas dans la dépendance du Pape.*

Selon l'usage ordinaire Nous appellons Evêché de la dépendance du Pape, ceux où ce Pontife exerce une autorité absolüe, & sans reserve ; où les Canons qui la reglent n'étant point observés, il peut tout entreprendre, sans qu'il soit permis à personne de s'y opposer. Ce sont des Evêchés qui ne jouissant point des avantages des Eglises de France, ni des Libertés de la Nation, sont comme forcés à une obéissance sans borne envers l'autorité que le Pape est en coûtume d'y exercer : C'est dans ce sens qu'on a dit, & que Nous disons, que les Evêques de France ne sont pas dans la dépendance

9

pendance de Rome , le Pape ne peut agir envers eux que conformément aux anciens Canons, & suivant nos libertés. Et s'il entreprend d'agir autrement, les Evêques ne sont pas obligés de lay obéir, parce qu'il abuse de sa puissance. Parler ainsi , dire en ce sens que les Evêques de France ne sont pas dans la dépendance de Rome , c'est affirmer une vérité constante ; soutenir le contraire comme fait l'Autheur de cette Lettre, c'est une erreur pernicieuse , c'est détruire nos libertés, c'est une temerité qui merite toute l'indignation de la Cour ?

Ce qu'il y a dans la suite de cette Lettre que Nous déferons à la Cour , entraine d'autres consequences qui ne sont pas moins dangereuses : *Un Concile œcumenique , dit cet Autheur , Cessera-t'il d'être une Regle de Foy si la France refuse de le recevoir , pendant que toutes les Nations s'y soumettent ? Et n'est-il pas au contraire certain que la France cesseroit d'être Catholique , si elle refusoit de recevoir un Concile accepté par toutes les Nations.*

Suivant le principe de cet Autheur on seroit obligé en France de recevoir tous les Conciles œcumeniques , tant pour la disci-

pline que pour le Dogme ; Quoy de plus dangereux , ni de plus oposé aux interêts du Royaume & de l'État ? Toutes les Nations excepté la France se soumettent au cinquième Concile de Latran , auquel ont presidé successivement deux Papes , Jules II. & Leon X. & où furent apellés les Evêques de tous les Royaumes Catholiques ; ce Concile a confirmé la Decretale *Unam Sanctam* de Boniface VIII. par laquelle ce Pape s'est attribué la puissance sur le Temporel des Roys. Si la France reçoit ce Concile comme une Regle de Foy , elle recevra par consequent la Decretale *Unam Sanctam*, que ce Concile confirme. Si au contraire elle ne la reçoit pas , comme en effet elle ne l'a jamais reçue , elle est heretique , elle cesse d'être Catholique selon les faux principes du pretendu Docteur Provençal.

Nous suivons en France les Decrets des Conciles generaux de Constance , & de Basle ; ces Decrets établissent la superiorité de l'Eglise universelle & des Conciles sur le Pape , & l'Auteur de la Lettre toujours oposé à de si justes decisions soumet au contraire toute l'Eglise au Pape comme à un Monarque absolu & independant des Loix

de l'Eglise & de ses Canons ; & sans garder aucune moderation , il a osé traiter d'heresie le Sentiment de ceux qui ne reconnoissent pas l'autorité du Pontife Romain , comme une autorité purement Monarchique.

Le Cardinal Bellarmin , quelqu'attaché qu'il fut aux interêts de la Cour de Rome a été bien plus moderé ; bien loin d'attribuer au Pape cette autorité , il convient de bonne foy que le Gouvernement de l'Eglise , quoique Monarchique, en ce que le Pape en est le Chef, & qu'il à la primauté sur tous les autres Evêques , est neantmoins mêlé d'Aristocratie , en ce que les Evêques y sont aussi établis de droit Divin pour gouverner en veritables Princes & Pasteurs , & non pas en simples Vicaires du Pape * *esse in Ecclesiâ summi Pontificis Monarchiam, atque Episcoporum qui veri Principes, & Pastores, non Vicarij Pontificis maximi sunt, Aristocratiam.* Il dit ailleurs que tous les Docteurs Catholiques conviennent que le Gouvernement de l'Eglise n'est pas purement Monarchique , mais temperé d'Aristocratie ** *Doctores Catholici in eo conveniunt omnes ut regimen Ecclesiasticum sit quidem Monarchicum, sed temperatum ex Aristocratia.*

* L. 1. de Rom
p. c. 3.

** Ibid. c. 5.

Ce n'est que dans ce sens que Gerson, citté par ce pretendu Docteur Provençal a dit que le Pape étoit Monarque ; c'est parce qu'il est dans l'Eglise le premier de tous les Evêques, c'est parce que les autres Evêques n'y ont pas une autorité égale à celle du Pape, * *Oppositum sentientes de Ecclesiâ, quod scilicet fas est plures esse Papas, aut quod quilibet Episcopus est in suâ Diacesi Papa vel Pastor supremus æqualis Papa Romano, errat in fide.*

* L. de aufferib. pap. Conf. 8.

Mais vous comprendrés bien mieux la malignité de cet Auteur, en ce qu'il a tronqué à ce sujet, ce qu'a dit le Magistrat qu'il ataque. En effet il ne s'est arrêté qu'à ce seul terme, *l'Authorité du Pape n'est par Monarchique* sans faire mention de la raison qui en a été donnée ; *que le Pape est soumis au Concile, & que son Authorité est inferieure à celle de l'Eglise.*

Si l'on peut par cet endroit imputer à quelqu'un le crime d'hérésie ; Mrs les Gens du Roy du Parlement de Paris ces celebres défenseurs de nos Libertés y seroient aussi tombés, s'étant servi des mêmes termes dans l'avis qu'ils donnerent sur le Bref du Pape contre les Censures de la Sorbonne au sujet du Livre de Jacques de Vernant, où ils s'expliquent

13

s'expliquent que le Pape est soumis aux Décrets des Conciles, & que son Autorité n'est pas Monarchique, mais inferieure à celle de l'Eglise.

Quoy de plus malin ? Quoy de plus faux ? de plus pernicieux & de plus absurde, que les principes qu'on voudroit insinuer par cette Lettre ? N'avons-nous pas eu juste sujet de dire dans le commencement de ce Discours que cette Lettre renfermoit un venin caché capable de renverser les plus fermes Colonnes de l'Etat qui sont nos Libertés ? N'avons-nous pas eu raison de nous élever en même tems contre un Libelle diffamatoire aussi scandaleux, qui merite d'être flétri par la condamnation la plus sévère ; s'il interesse l'Honneur & la Religion d'un Magistrat, il n'attaque pas moins vôtre Arrêt, & ceux des autres Parlements du Royaume, qui ont ordonné comme vous la suppression de ces Lettres Apostoliques, & les ont déclarées abusives. L'on s'en prend par cet Imprimé à vôtre Autorité, ou pour mieux dire, l'on veut anéantir l'Autorité du Souverain qui vous a établi dans cette Province pour veiller à la conservation des Droits de la Monarchie, & reprimer les

D.

injustes entreprises de la Cour de Rome
& de ses lâches flatteurs.

Si nos Rois Nous ont choisis pour être les Défenseurs des Droits augustes de leur Couronne & empêcher les nouveautés qui peuvent tant soit peu blesser les Libertés de l'Eglise Gallicane; vous en êtes l'apuy & le soutien; par vos Arrêts vous y apportés les Remedes convenables, & plus les moyens dont on se sert pour établir ces nouveautés sont artificieux & recherchés, plus vous secondez le zele que Nous faisons paroître pour Nous y opposer, en recourant à des voyes extraordinaires, capables de couvrir de honte, & d'ignominie les Auteurs de pareils Ecrits, & les déterminer enfin à garder un éternel silence: Ce qui Nous oblige de requerir, à ce que la Lettre dont il s'agit soit lacerée & brulée par la main de l'Executeur de la Haute-Justice, suivant nos Conclusions, que Nous remettons sur le Bureau.

Les Gens du Roy étant retirés.

VEU par la Cour un Imprimé intitulé *Lettre d'un Docteur Provençal à*

15

*Monsieur Rolland Avocat General au
Parlement de Dauphiné*, & les Conclu-
sions par écrit du Procureur General, de
ce jour, signées VIDAUD, Procureur
General. Tout considéré, & Oüy sur ce
Raport du Conseiller Commissaire à ce dé-
puté par ladite Cour.

LA COUR a Ordonné & ordonne
que ladite Lettre sera lacerée & bru-
lée vis-à-vis la grande Porte du Palais par
l'Executeur de la Haute Justice : Enjoint
à tous ceux qui en ont des Exemplaires de
les apporter au Greffe de la Cour dans la
huitaine pour être supprimés, avec inhibi-
tions & deffenses à tous Libraires, Colpor-
teurs de l'imprimer, vendre & debiter, à
peine d'être procedé extraordinairement
contr'eux : Ordonne qu'il en sera infor-
mé à la Requête du Procureur General
du Roy dans la presente Ville pardevant
un des Conseillers en la Cour à ses fins
commis ; & dans les autres Villes, à la
poursuite de son Substitut pardevant les
Lieutenans Generaux & Juges Royaux con-
tre ceux qui ont composé, imprimé, débité
& répandu ladite Lettre, pour l'Informa-

tion rapportée estre pourvû ; Ordonne que plusieurs Copies collationnées seront envoyées au Présidial de Valence , Baillages & Senéchaussées , Justice d'Orange , & autres Sieges du Ressort. FAIT en Parlement le vingt-huitième Mars mil sept cent dix-neuf. PAR LA COUR. Signé, GONDOIN.

LE vingt-neufvième Mars mil sept cent dix-neuf, sur les quatre heures de relevée, en execution du present Arrêt, la Lettre y mentionnée a été lacerée & jettée au feu par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à la Place de S. André, au-devant de la Porte du Palais, en présence de Nous Paul Gondoin, Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Greffier en Chef, Criminel & Patrimonial en la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné, assisté de deux Huissiers de ladite Cour. Signé, G O N D O I N.

Extrait des Registres du Greffe de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.